

ses articles 37, 38, 39, 40, 43 des attributions réservées par l'arrêté du 3 février 1887 aux Commissaires de police de Papeete, de Taravao et de Moorea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à l'arrêté du 22 décembre 1897, et notamment les arrêtés des 4 juillet 1879 et 3 février 1887, en ce qu'ils ont de contraire à l'arrêté sus-visé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

N° 155. — ARRÊTÉ interdisant aux marchands l'approche des embarcations employées à la plonge des nacres.

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que de nombreuses plaintes ont été adressées à l'Administration par les pêcheurs de nacres mangaréviens, au sujet des obsessions dont ils sont l'objet de la part des trafiquants, colporteurs et marchands, sur les lieux de plonge et pendant qu'ils se livrent à leur industrie ;

Considérant qu'il importe, pour protéger l'indépendance des travailleurs et assurer la liberté du travail, de mettre fin à cet état de choses ;